

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-015103-228

DATE : 25 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.

NASREDDINE OUADRIA

Demandeur/Défendeur reconventionnel

c.

BADREDDINE CHERAITIA

CENTRE KAWTAR LAVAL INC.

Défendeurs/demandeurs reconventionnels

CAISSE DESJARDINS

Mise en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Un litige entre dirigeant d'un centre culturel islamique se retrouve devant le Tribunal. Cheraitia¹ et le Centre Kawtar Laval inc. (« **CKL** ») poursuivent, par voie de demande reconventionnelle, en dommages un ancien dirigeant du centre pour diffamation, abus de procédure et diverses actions connexes. Ils demandent aussi des

¹ Le Tribunal utilise seulement les noms de famille afin d'alléger le texte. Le lecteur ne doit pas y voir un manque de courtoisie.

conclusions déclaratoires concernant leurs activités et des inscriptions au registre des entreprises qu'aurait fait sans droit Ouadria.

CONTEXTE

[2] CKL est une société à but non lucratif incorporée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*². Elle fait affaires sous le nom Centre culturel islamique de Sainte-Rose inc. Ses activités incluent une mosquée, une école et diverses activités charitables et d'intégration à la société, tant pour la communauté musulmane que pour ceux qui n'en font pas partie.

[3] En 2020 une dispute survient entre Cheraitia et Ouadria quant à l'administration du CKL. À cette époque, Ouadria est vice-président de CKL et Cheraitia en est le trésorier.

[4] Le 9 avril 2022, une assemblée générale des membres est tenue lors de laquelle on élit deux nouveaux membres au Conseil d'administration pour combler deux postes vacants. On profite de l'occasion pour régulariser les adhésions (le « membership ») en permettant à toute personne présente de devenir membre ou de renouveler son adhésion en payant 20 \$.

[5] Ouadria est insatisfait des décisions de l'assemblée générale, mais ne conteste pas officiellement au procès-verbal. Il aurait préféré qu'on ne comble pas les vacances d'administrateurs et qu'on ne régularise pas les adhésions.

[6] Le conseil d'administration est désormais composé de cinq personnes dont Ouadria et Cheraitia.

[7] Le 4 mai 2022, le président du conseil d'administration, Adda Yanouri, démissionne de son poste. Cheraitia convoque immédiatement une réunion du conseil d'administration pour le lendemain afin de discuter des conséquences de cette démission. Yanouri et Ouadria n'y participent pas.

[8] Le 8 mai, Cheraitia apprend l'existence d'une supposée résolution datée du 5 mai qui le démet de ses fonctions et d'une autre supposée résolution datée du 8 mai nommant Mostafa Mansi administrateur. Ces deux supposées résolutions sont signées par l'ancien président Yanouri, qui n'était alors plus en poste, et Ouadria.

[9] Le 13 mai, Cheraitia informe Ouadria que la supposée résolution du 5 mai n'était pas conforme à la charte de CKL.

[10] Le 17 mai, Ouadria, par le biais de son avocat, répond que la charte de CKL aurait été révoquée le 1^{er} juillet 2020 par résolution unanime du conseil d'administration, y incluant Cheraitia.

² RLRQ c C-38.

[11] En réalité, Cheraitia n'a jamais participé à une telle décision et aucune telle décision n'a jamais été prise. La charte de CKL est toujours en vigueur.

[12] Par ailleurs, le 12 mai, Ouadria a soumis une demande de lettres patentes auprès du registraire des entreprises du Québec portant sa signature. Cette demande allègue fausement avoir été approuvée par les deux tiers des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai. Cette demande est réputée faite sous serment. Ouadria a avoué en interrogatoire hors cours qu'il n'y avait pas eu de telle assemblée.

[13] Le 19 juin le conseil d'administration décide, par résolution, de destituer Ouadria de son poste d'administrateur et de nommer Cheraitia président du conseil.

[14] Le 26 juin, à la demande de plus de 50% des membres, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire pour le 30 juin.

[15] Lors de cette assemblée, il est décidé d'exclure Ouadria comme membre de CKL.

[16] Le 7 août, Ouadria intente une action dans le présent dossier contre Cheraitia.

[17] Après une certaine confusion le CKL qui était alors identifié comme codemanderesse et représenté par le même procureur que Ouadria, change de statut et est désormais identifié comme codéfendeur et représenté par le même procureur que

[18] Le 28 février 2023, Ouadria et CKL déposent une demande reconventionnelle.

[19] Le 2 mai 2023, la demande principale de Ouadria est rejetée laissant seulement la demande reconventionnelle suivre son cours. Le jugement rendu par le juge Daniel W. Payette déclare Ouadria forclos de présenter une défense reconventionnelle.

[20] Le dossier est inscrit et procède par défaut le 20 mai 2026. La preuve est limitée au témoignage de Cheraitia, une déclaration sous serment du même témoin et diverses pièces.

ANALYSE

1. L'ABUS DE PROCÉDURE

[21] Le Tribunal conclut que Ouadria intente l'action principale par mauvaise foi commettant ainsi un abus de procédure au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*. La preuve est claire et non contredite.

[22] L'action intentée par Ouadria s'inscrit dans une série de gestes visant à nuire à Cheraitia et au CKL dans le cadre d'une lutte de pouvoir animée par la mauvaise foi.

[23] La preuve comprend en liasse l'ensemble des factures du procureur de Ouadria et CKL. Le Tribunal estime que Ouadria et CKL ont droit à titre de dommages-intérêts

l'équivalent des honoraires et déboursés encourus jusqu'au jugement rejetant la demande principale pour un total de 27 864,93 \$.

[24] Les frais et honoraires postérieurs à cette date sont liés au présent recours seulement et ne sont donc pas indemnisable au titre de l'abus de procédure.

2. LA DIFFAMATION

[25] Ouadria a tenu des propos diffamatoires envers Cheraitia. Il a mené une campagne pour lui faire perdre le respect et l'estime des membres de CKL et de la communauté.

[26] Il n'est pas nécessaire de reprendre ici le contenu de ces propos parce que cela aurait pour effet de leur donner une portée indue et d'ajouter aux dommages subis par Cheraitia. Il suffit de souligner que ces propos concernaient sa probité et l'accusaient d'adultère et autres fautes morales. Ces accusations étaient toutes mal fondées.

[27] Cheraitia est gravement affecté par la campagne diffamatoire et d'entraves menée par Ouadria. Il affirme qu'il a dû prendre un arrêt de travail de près d'un an. En témoignant, il fait preuve d'une émotion certaine.

[28] Il ne réclame toutefois pas de dommages pour perte de revenus ou autres dommages de semblable nature. Il demande plutôt de condamner Ouadria à lui payer 30 000 \$ à titre de dommages moraux et des dommages punitifs.

[29] La réclamation est trop élevée en comparaison de ce qui est ordonné dans d'autres affaires, surtout en considérant le fait que la preuve est plutôt limitée et imprécise. Le maintien en poste et la réélection de Cheraitia montrent bien que malgré les efforts de Ouadria, Cheraitia a conservé le respect et l'estime d'un nombre important des membres du CKL.

[30] Le Tribunal condamnera Ouadria à payer 5 000 \$ de dommages moraux à Cheraitia.

[31] CKL quant à elle, réclame 10 000 \$ de dommages moraux pour les actions fautives de Ouadria à son égard. Ces fautes sont constituées notamment de ce qui suit :

- 31.1. refus de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale quant à la composition du conseil d'administration;
- 31.2. dépôt auprès du registraire des entreprises de documents faux;
- 31.3. atteinte à la réputation en faisant croire que la charte de CKL avait été révoquée;
- 31.4. entrave à ses activités.

[32] Ces fautes ont notamment pour effet de convaincre l'institution financière de CKL, la mise en cause Caisse Desjardins de geler les fonds de CKL en attendant une décision du Tribunal confirmant l'identité des signataires autorisés pour CKL. Ceci a forcé CKL à présenter une demande d'ordonnance d'injonction qui a été accueillie afin de lui permettre de payer les factures accumulées. Il reste que depuis le paiement de ces factures, il reste environ 50 000 \$ gelés dans le compte de CKL.

[33] Les actions de Ouadria sont clairement fautives mais la preuve des dommages est limitée. Le Tribunal condamnera Ouadria à payer 5 000 \$ à CKL à titre de dommages moraux.

3. LES DOMMAGES EXEMPLAIRES

[34] Le Tribunal fera droit à la demande de condamner Ouadria à payer 5 000 \$ à Cheraitia et 1 000\$ à CKL à titre de dommages punitifs pour dénoncer et punir l'abus de procédure, et en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne pour l'atteinte à l'honneur, la dignité et la réputation. Les fautes de Ouadria sont intentionnelles et commises avec l'intention de nuire. Le Tribunal doit punir sévèrement l'abus de procédure commis par Ouadria tout en tenant compte de l'ensemble des faits de l'affaire y incluant les autres sommes auxquelles il est aussi condamné à payer.

4. CONCLUSIONS DÉCLARATOIRES

[35] Le Tribunal accueillera la plupart des conclusions déclaratoires en les reformulant pour tenir compte de l'effet du passage du temps.

[36] Il ne sera pas ordonné au registraire des entreprises du Québec de modifier ses registres parce qu'il n'est pas partie au litige. Il lui reviendra d'agir en fonction des déclarations faites par le Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** partiellement la demande reconventionnelle;

[38] **DÉCLARE** que l'action principale intentée par Nasreddine Ouadria constitue un abus de procédures;

[39] **CONDAMNE** Nasreddine Ouadria à payer à Badreddine Cheraitia et au Centre Kawtar Laval inc. la somme de 27 864,93 \$ à titre de dommages-intérêts pour les honoraires et déboursées encourus pour se défendre de son action abusive, avec les intérêts au taux légal à compter du présent jugement;

[40] **CONDAMNE** Nasreddine Ouadria à payer à Badreddine Cheraitia la somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux, avec les intérêts au taux légal à compter du présent jugement;

[41] **CONDAMNE** Nasreddine Ouadria à payer au Centre Kawtar Laval inc. la somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux, avec les intérêts au taux légal à compter du présent jugement;

[42] **CONDAMNE** Nasreddine Ouadria à payer à Badreddine Cheraitia la somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs;

[43] **CONDAMNE** Nasreddine Ouadria à payer au Centre Kawtar Laval inc. la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs;

[44] **DÉCLARE** que Nasreddine Ouadria a usurpé le titre de président du Centre Kawtar Laval inc. à partir du 4 mai 2022;

[45] **DÉCLARE** que toutes les actions posées par Nasreddine Ouadria pour ou au nom du Centre Kawtar Laval inc. après le 4 mai 2022 sont faites sans droit et sont donc nulles et sans effet;

[46] **DÉCLARE** que Nasreddine Ouadria a été expulsé du Centre Kawtar Laval inc. et de son poste d'administrateur dudit Centre le 30 juin 2022 et a immédiatement cessé d'en être membre;

[47] **ORDONNE** à Nasreddine Ouadria de remettre, dans les trente jours du présent jugement, au Centre Kawtar Laval inc tout bien, document, code d'accès à tout compte technologique appartenant au Centre Kawtar Laval inc.

[48] **DÉCLARE** valide et contraignante la décision du conseil d'administration du Centre Kawtar Laval inc. désignant de nouveaux signataires pour ses comptes détenus par la mise en cause Caisse Desjardins et lui **ORDONNE** de libérer les sommes détenues pour le Centre Kawtar Laval inc.

[49] **AVEC** les frais de justice.

STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.

NASREDDINE OUADRIA
PARTIE NON REPRESENTÉE
NON PRÉSENT À L'AUDIENCE
Demandeur/Défendeur reconventionnel

Me William KORBATLY
DROIT LEGAL INC.
Pour les défendeurs/demandeurs reconventionnels

Date d'audience : 20 mai 2026